



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 17 du mardi 23 avril 2019 - Saison 2018/2019

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M. Michel MARCILLY

Présents: Mrs Jean-Michel TAVERNE, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Dylan PINAULT, Philippe REYMOND,

Assiste: M. Jean-Louis MAZZEO

Excusés: Diego GARCIA

Absent :

La commission adopte le PV n° 16 du mardi 9 avril 2019 - saison 2018/2019

Journée du 13 et 14 avril 2019.

50163.2 – D2 B – U.S VENDEUVRE 2 / FC CHESTERFIELD 1.

Absence constatée de l'équipe du FC CHESTERFIELD 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC CHESTERFIELD 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de U.S VENDEUVRE 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US VENDEUVRE 2 : 3 buts 3 points / FC CHESTERFIELD 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit du FC CHESTERFIELD 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

50326.2 – D3 B – U.S DIENVILLOISE 2 / TORVILLIERS A.C 2.

Absence déclarée par courriel en date du 13 avril 2019 de l'équipe de TORVILLIERS A.C 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de TORVILLIERS A.C 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de U.S DIENVILLOISE 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

U.S DIENVILLOISE 2 : 3 buts 3 points / TORVILLIERS A.C 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de TORVILLIERS A.C 2 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

Journée du 20-21 et 22 avril 2019.

50287.2 – D3 A – FC NOGENTAIS 3 / BUCEY FC 1.

MATCH arrêté à la 70ème minute pour injures graves à l'arbitre proférées par des joueurs non clairement identifiés de l'équipe de BUCEY FC 1. Le score à l'arrêt de la rencontre était de 2 – 0 en faveur du FC NOGENTAIS 3.

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel mentionnant les propos injurieux à caractère raciste prononcés à son égard par un joueur de l'équipe de BUCEY. Il précise que les injures proférées dans son dos proviennent d'un des quatre joueurs portant les numéros 4, 7, 2 et 5 sans qu'il puisse identifier formellement l'auteur.

Vu le rapport de M. PRIEUR Aurélien, dirigeant du FC BUCEY 1, qui confirme que l'arbitre a arrêté le match pour injures graves portées à son encontre par un joueur de BUCEY FC 1 qu'il n'est pas en mesure d'identifier.

Vu le rapport de M. CETOJEVIC, dirigeant du FC NOGENTAIS 3, qui relate que plusieurs joueurs de l'équipe de BUCEYS ont proféré des injures graves à caractère raciste envers l'arbitre officiel qui a pris la décision d'arrêter le match. Il n'est pas en mesure de permettre l'identification des joueurs concernés. Il signale par ailleurs d'une part l'attitude ambiguë dont aurait fait preuve un dirigeant de BUCEY auprès de l'arbitre se signalant tantôt dirigeant

tantôt délégué selon les circonstances et d'autre part l'éventuel appel téléphonique à un membre de la Commission du District pour décider que le match serait à rejouer.

Considérant que les propos injurieux à caractère raciste envers l'arbitre officiel sont avérés car confirmés par des dirigeants des deux équipes

Considérant qu'aucun des deux dirigeants rapporteurs et que l'arbitre officiel ne sont en mesure d'identifier l'auteur des propos diffamants tout en indiquant néanmoins qu'ils proviennent effectivement d'un membre de l'équipe de BUCEY

DECIDE en conséquence devant la gravité des propos de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de BUCEY FC 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du FC NOGENTAIS 3 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3: 3 buts 3 points / BUCEY FC 1: 0 but (- 1 point)

DECIDE de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner en mesures disciplinaires.

50281.2 – D3 A – MAIZIERES CHATRES 2 / BAGNEUX CLESLES 2

Réserves d'avant match de M. VAZ Nelson, capitaine de l'équipe de BAGNEUX CLESLES 2 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe de MAIZIERES CHATRES 2 pour le motif suivant : » des joueurs du club de MAIZIERES CHATRES 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de BAGNEUX CLESLES 2 en date du 22 avril 2019.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables

PORTE au débit de BAGNEUX CLESLES 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences de l'ensemble des joueurs mentionnés sur la feuille de match concernant l'équipe de MAIZIERES CHATRES 2 il s'avère **qu'un joueur, BOSSET Romain licence n° 2543102143, a participé à la rencontre** avec l'équipe supérieure du club qui jouait le 14 avril 2019 en championnat R3 Poule C ASVPO 2 / MAIZIERES CHATRES 1.

DONNE en conséquence match perdu par pénalité à l'équipe de MAIZIERES CHATRES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAGNEUX CLESLES 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat suivant :

MAIZIERES CHATRES 2 : 0 but (-1 point) / BAGNEUX CLESLES 2 : 3 buts 3 points

Porte au débit de MAIZIERES CHATRES 2 pour remboursement à l'équipe de BAGNEUX CLESLES 2 du droit de réserves d'avant match : 40,00 €

50274.1 – D3 A – NOGENT-PORT. 2 / BAGNEUX-CLESLES 2

Réserves d'avant match de M. ROBERT Pierre, capitaine du club de NOGENT-PORT. 2 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe de BAGNEUX/CLESLES 2 pour le motif suivant : » des joueurs du club de BAGNEUX/CLESLES 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de NOGENT-PORT. 2 en date du 23 avril 2019.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables

PORTE au débit de NOGENT-PORT. 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences de l'ensemble des joueurs mentionnés sur la feuille de match concernant l'équipe de BAGNEUX/CLESLES 2 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre** avec l'équipe supérieure du club qui jouaient le 14 avril 2019 : BAGNEUX/CLESLES 1 / ANGLURE 1 D2 A.

Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de NOGENT-PORT 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain

PORTE au débit de NOGENT-PORT. 2, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

50279.2 – D3 A – ESC MELDA 2 / DROUPT S BASL 2.

Absence constatée de l'équipe de DROUPT S BASL 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de DROUPT S BASL 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de VENDEUVRE 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ESC MELDA 2: 3 buts 3 points / DROUPT S BASL 2: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de DROUPT S BASL 2 pour premier FORFAIT : 23,00 €

50282.2 – D3 A – NOGENT PORT 2 / PLANCY 1.

Absence déclarée par courriel en date du 19 avril 2019 de l'équipe de PLANCY 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de PLANCY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENT PORT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

NOGENT PORT 2: 3 buts 3 points / PLANCY 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de PLANCY 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

50304.2 – D3 B – OL. CHAPELAIN 1 / AS VALLEE LONGSOLS 1.

Absence déclarée par courrier en date du 16 avril 2019 de l'équipe de l'AS VALLEE LONGSOLS 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'AS VALLEE LONGSOLS pour en attribuer le gain à l'équipe de OL. CHAPELAIN 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

OL. CHAPELAIN 1 : 3 buts 3 points / AS VALLEE LONGSOLS 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de AS VALLEE LONGSOLS pour premier FORFAIT : 23,00€

51800.1 – Coupe Elite – CELLES/ESSOYES 1 / JS VAUDOISE 1.

Absence déclarée par courriel en date du 16 avril 2019 de l'équipe de CELLES/ESSOYES 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CELLES/ESSOYES 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS VAUDOISE 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CELLES/ESSOYES 1 : 0 but / JS VAUDOISE : 3 buts

PORTE au débit de CELLES/ESSOYES 1 pour FORFAIT MATCH : 23,00€

JS VAUDOISE qualifié pour le tour suivant de cette compétition.

50379.2 – D3 B – OL. CHAPELAIN 1 / FC CHARMONT 1.

Absence déclarée par courriel en date du 17 avril 2019 de l'équipe de FC CHARMONT 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC CHARMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'OL. CHAPELAIN 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

OL. CHAPELAIN 1 : 3 buts 3 points / FC CHARMONT 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de FC CHARMONT 1 pour premier FORFAIT : 23,00€

51163.2 – Coupe Roy – FC NOGENTAIS 2 / FC ST MESMIN 2.

Absence constatée de l'équipe de FC ST MESMIN 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC ST MESMIN 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NOGENTAIS 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 2: 3 buts / FC ST MESMIN 2: 0 but

PORTE au débit de FC ST MESMIN 2 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe du FC NOGENTAIS 2 qualifiée pour le tour suivant.

51801.1 – Coupe U19 Aube Hte Marne – ASVPO 1 / ROSIERES OM 1.

Absence constatée de l'équipe de l'ASVPO 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ASVPO 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES OM 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASVPO 1: 0 but / ROSIERES OM 1: 3 buts

PORTE au débit de l'ASVPO 1 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe de ROSIERES OM 1 qualifiée pour le tour suivant.

51823.1 – Coupe Consolante U15 – FC MORGENDOIS 1 / ESGT 1.

Absence constatée de l'équipe de l'ESGT 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ESGT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC MORGENDOIS 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC MORGENDOIS 1: 3 buts / ESGT 1: 0 but

PORTE au débit de l'ESGT 1 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe de FC MORGENDOIS 1 qualifiée pour le tour suivant.

51467.1 – U 15 à 8 – FOOT2000 1 / ASOFA/MARIGNY 2.

Absence déclarée par courriel en date du 19 avril 2019 de l'équipe de FOOT2000 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FOOT2000 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ASOFA/MARIGNY 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FOOT2000 1: 0 but (- 1 point) / ASOFA/MARIGNY 2: 3 buts 3 points

PORTE au débit de FOOT2000 1 pour premier FORFAIT : 11,50€

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 7 mai 2019 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY.

Le Secrétaire Administratif Philippe REYMOND.